

# Directive européenne Solvabilité 2

## Guide pratique



Mieux comprendre  
la réforme prudentielle  
des assurances

 **Humanis**

Protéger c'est s'engager

[humanis.com](http://humanis.com)

Retraite | Prévoyance | Santé | Epargne | Dépendance

# Sommaire

- 3** **Qu'est-ce que Solvabilité 2 ?**
- 3** Qui est concerné ?
- 4** Pourquoi Solvabilité 2 a-t-elle été mise en place ?
- 4** Quels sont les objectifs de cette réforme ?
- 4** Quelle est la date d'entrée en vigueur ?
- 5** **Qu'impose concrètement Solvabilité 2 aux organismes d'assurance ?**
- 11** **Quels sont les impacts pour les organismes d'assurance ?**
- 13** **Quel est le calendrier de la réforme ?**
- 14** **Glossaire**

## Qu'est-ce que Solvabilité 2 ?

**Solvabilité 2** (Solvency II en anglais) est une réforme réglementaire du monde de l'assurance commune aux pays de l'Union européenne. Elle comprend de nouvelles exigences quantitatives et qualitatives relatives au niveau de solvabilité que les entreprises d'assurance doivent maintenir, pour faire face aux risques qu'elles encourent dans leur activité. Les risques identifiés couvrent les cotisations, les prestations versées ainsi que les actifs financiers, les éventuelles défaillances des réassureurs ou fournisseurs, les manques de contrôles et de procédures internes...

### ❖ Qui est concerné ?

- ▶ Les institutions de prévoyance,
- ▶ Les mutuelles,
- ▶ Les sociétés d'assurance,
- ▶ et les groupes d'assurance couvrant le domaine de l'assurance des et/ou des personnes.



### La question de Mr Néophyte Etre solvable, pour un assureur, c'est quoi ?

**Pour un organisme d'assurance, sa solvabilité est sa capacité à faire face aux engagements vis-à-vis de ses assurés et aux risques de l'entreprise.**

Afin de garantir leur solvabilité, les entreprises d'assurance doivent disposer au passif du bilan :

- ▶ de **réserves techniques (provisions)** permettant de couvrir l'intégralité des engagements souscrits vis-à-vis des assurés,
- ▶ de **fonds propres** permettant de faire face à des événements imprévus pouvant affecter le respect de leurs engagements. Les fonds propres regroupent les capitaux de départ et le résultat de l'exercice.

Ces deux éléments reposent sur les placements (actif du bilan) de l'organisme, sous forme d'actions, d'obligations, de titres de créances et d'immeubles notamment.



## ❖ Pourquoi Solvabilité 2 a-t-elle été mise en place ?

Solvabilité 2 est une réponse aux besoins d'amélioration de Solvabilité 1 qui ne prenait pas en compte l'ensemble des risques auxquels l'organisme d'assurance est exposé. Solvabilité 2 va notamment permettre :

- ▶ un calcul par catégorie de risques de la **marge de solvabilité\***,
- ▶ la mise en place d'une gouvernance et d'un système de gestion des risques,
- ▶ un reporting plus détaillé et périodique vis-à-vis de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (**ACPR\***).

## ❖ Quels sont les objectifs de cette réforme ?

- > **Renforcer la solidité financière des assureurs** et la protection des assurés ;
- > **Contribuer à la stabilité du système** financier européen ;
- > **Créer un marché unique** européen de l'assurance : harmonisation, normes communes (convergence banques / assurances, états européens, assureurs / réassureurs) ;
- > **Mettre en adéquation le niveau réglementaire de besoin de fonds propres avec les risques** auxquels les organismes d'assurance sont effectivement confrontés ;
- > **Harmoniser la gouvernance des risques** des organismes d'assurance avec un système de gouvernance des risques garantissant une gestion saine et prudente de l'activité ;
- > **Mieux connaître**, mieux gérer et mieux surveiller les risques.

## ❖ Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

Après plusieurs reports successifs, la date d'entrée en vigueur de la directive est fixée au **1<sup>er</sup> janvier 2016**.

## Qu'impose concrètement Solvabilité 2 aux organismes d'assurance ?

Contrairement à la directive Solvabilité 1 qui ne reposait que sur des exigences quantitatives, la nouvelle directive repose sur trois piliers avec chacun une nature d'exigence spécifique :

- 1 le premier pilier (quantitatif)** porte sur les exigences liées aux calculs de **marge de solvabilité\*** ;
- 2 le deuxième pilier (qualitatif)** vise à renforcer **la gouvernance** des organismes d'assurance, la gestion des risques et le rôle de l'autorité de contrôle (**ACPR\***) ;
- 3 le troisième pilier (informations financières)** définit les règles **de diffusion des données financières et de solvabilité** auprès de l'autorité de contrôle, des assurés et des marchés financiers.



## Le pilier 1 : exigences quantitatives

**Objectif : définir de nouvelles normes quantitatives pour la valorisation des provisions techniques, l'évaluation du besoin de solvabilité et la valorisation des fonds propres.**

**Le SCR\* et le MCR\*** définissent les niveaux réglementaires de solvabilité.

➤ **Le SCR\*** (Solvency Capital Requirement) correspond au niveau de fonds propres nécessaire pour couvrir les impacts économiques de la survenance des risques auxquels est exposé l'assureur. Le **SCR\*** se calcule à partir d'une formule standard qui définit le besoin de fonds propres des principales classes de risques suivantes :

- ▶ les risques de souscription (risque vie et non vie),
- ▶ les risques opérationnels,
- ▶ les risques de défaillance d'une contrepartie,
- ▶ les risques de marché (risques de taux d'intérêt, de change, immobilier, action...).

Le pilier 1, au travers du calcul du **SCR\***, permet aux organismes d'assurance de **mesurer leurs risques et de s'assurer qu'ils ont suffisamment de fonds propres pour couvrir une probabilité de faillite d'une fois tous les deux cents ans.**

Une entreprise qui ne pourrait démontrer auprès de l'autorité de contrôle qu'elle dispose d'un niveau de fonds propres suffisant pour couvrir ses risques devra lui soumettre, pour approbation, un plan d'actions lui permettant de l'atteindre à court terme.

➤ **Le MCR\*** (Minimum Capital Required) correspond au niveau minimum de fonds propres. C'est le seuil d'insolvabilité aux yeux de l'autorité de contrôle.

› **Le ratio de Solvabilité 2** est le rapport entre les fonds propres calculés en norme Solvabilité 2 et le montant des **SCR\*** calculés.

Solvabilité 2 impose également aux organismes d'assurance de valoriser leur bilan en vision économique. C'est ce qu'on appelle « **le Bilan prudentiel** ». Les actifs du bilan composés en majeure partie des placements de l'assureur sont évalués en valeur de marché et non plus en valeur comptable. Les passifs du bilan sont composés principalement des provisions techniques (engagements vis-à-vis des assurés) qui sont évaluées selon la « meilleure estimation » (**Best Estimate\***) en se basant sur les statistiques propres à l'organisme.

## Le pilier 2 : exigences qualitatives

**Objectif : améliorer la gouvernance et la gestion des activités au travers d'une meilleure maîtrise des risques de l'organisme et permettre à l'autorité de contrôle de renforcer son pouvoir de surveillance.**

Les principales mesures que les organismes d'assurance doivent mettre en place, en tenant compte du **principe de proportionnalité\***, sont :

### › le renforcement de la gouvernance des risques de l'entreprise :

- ▶ la mise en place d'une organisation claire et transparente de la structure et des responsabilités, sans ambiguïté,
- ▶ la mise en place de la règle des « 4 yeux »,
- ▶ la mise en place de fonctions clés : gestion des risques, audit interne, conformité et actuariat,
- ▶ une vérification des critères de « compétences et d'honorabilité » pour toutes les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent des fonctions-clés.



› **un système de gestion des risques permettant :**

- ▶ d'identifier et de valoriser les risques actuels connus et émergents,
- ▶ de procéder à une évaluation prospective des risques propres de l'entreprise appelée **ORSA\***,
- ▶ de prévoir un reporting interne des risques et une remontée des alertes,
- ▶ de garantir que la gestion des risques est intégrée aux prises de décision de l'entreprise,
- ▶ d'établir et de suivre les priorités et les plans d'actions permettant d'atténuer les risques,
- ▶ de s'assurer que les besoins en fonds propres répondant aux exigences de solvabilité (**MCR\*** et **SCR\***) sont respectés à tout moment,
- ▶ de surveiller les pratiques de gestion des risques en interne.

› **le renforcement du contrôle interne :**

- ▶ la réalisation ou l'actualisation de la cartographie des risques opérationnels de l'ensemble des activités de l'entreprise,
- ▶ le pilotage et l'amélioration des procédures et contrôles,
- ▶ la mise en place d'un dispositif efficace de supervision du contrôle interne, y compris s'agissant de la maîtrise des opérations sous-traitées,
- ▶ la mise en place et la maintenance d'une « base incidents » : une meilleure connaissance des risques avérés, pour mieux évaluer les risques opérationnels et mieux mesurer leur prise en compte dans la détermination du niveau de fonds propres nécessaire,
- ▶ le contrôle des risques de conformité.

## La question de Mr Néophyte

### L'ORSA\*, à quoi ça sert ?



En français, l'**ORSA\*** se traduit par « l'évaluation prospective des risques propres et de la solvabilité ».

La directive Solvabilité 2 indique que l'**ORSA\*** est l'ensemble des processus et des procédures permettant d'identifier, d'évaluer, de surveiller, de gérer et de communiquer l'ensemble des risques d'un organisme d'assurance, à court et long termes, ainsi que de déterminer les fonds propres nécessaires à la couverture de tous ces risques.

Concrètement, l'**ORSA\*** se traduit par :

- ▶ une définition du **profil de risque\*** de l'entreprise, en tenant compte de l'**appétence au risque\*** définie par ses instances dirigeantes,
- ▶ une projection du compte de résultats et du bilan de l'organisme d'assurance,
- ▶ la réalisation d'un certain nombre de stress-tests permettant de vérifier la solidité financière de l'organisme face à différentes situations critiques,
- ▶ la mise en place de nouveaux processus, dits de « Risk management » qui permettent de maîtriser les risques et de lever les alertes avant que le risque ne se réalise,
- ▶ un rapport de synthèse et d'analyse, dit « rapport ORSA ».

#### › La supervision par l'autorité de contrôle

En cas de non-respect des nouvelles règles qualitatives, les organismes d'assurance pourront se voir intimer l'ordre par l'autorité de contrôle de détenir des fonds propres plus élevés (**capital add-on\***) que le montant défini par le calcul du **SCR\*** et de réduire ainsi leur ratio de solvabilité.



## Le pilier 3 : communication - la discipline de marché

**Objectif : accroître la transparence de l'information transmise aux assurés, aux adhérents et à l'autorité de contrôle.**

Les entreprises d'assurance doivent publier des rapports contenant des informations issues des piliers 1 et 2 pour permettre d'une part au public (assurés, actionnaires et analystes) et d'autre part à l'autorité de contrôle de juger si l'analyse effectuée est fidèle à la réalité.

Deux rapports narratifs sont à fournir :

- ▶ le rapport sur la solvabilité et la situation financière (**SFCR\* : Solvency and Financial Condition Report**) = information à destination du public,
- ▶ le rapport à l'autorité de Contrôle (**RSR\* : Regular Supervisory Report**) = information à fournir aux fins de contrôle.

Des nouveaux états réglementaires, appelés **QRT\* (Quantitative Reporting Template)** doivent permettre de communiquer annuellement ou trimestriellement sur l'exposition aux risques et sur un certain nombre d'indicateurs économiques.

## Quels sont les impacts de Solvabilité 2 pour nos organismes d'assurance ?

Les différents piliers de la réforme ont un impact fort sur notre modèle d'organisation, notre gestion des risques, notre système d'information et notre stratégie.

### ❖ La maîtrise des risques au cœur de l'organisation

La réglementation exige que nos entreprises d'assurance mettent la gestion des risques au centre des préoccupations de chacun :

- › la réalisation de contrôles des risques et le suivi récurrent des risques,
- › l'élaboration et la communication d'indicateurs de suivi des risques,
- › l'alerte lors de l'aggravation d'une situation,
- › la mise en œuvre de plans d'action et d'atténuation des risques.

### ❖ Un système d'information en évolution

La directive Solvabilité 2 impose à nos entreprises d'assurance un cadre normatif en matière de qualité des données et notamment une traçabilité complète des informations financières, techniques et comptables.

Afin de réaliser les divers calculs exigés, de les fiabiliser et d'établir des états de reporting réglementaire, il est impératif de pouvoir s'appuyer sur des données exhaustives, pertinentes, précises et accessibles. D'où l'importance de pouvoir disposer d'un entrepôt de données qui centralise l'ensemble de ces données, qu'elles soient internes ou externes.

Plus que jamais, les maîtres-mots en matière de système d'information de nos entreprises d'assurance sont « entrepôt de données », « exhaustivité », « traçabilité » et « auditabilité », l'ensemble devant être soigneusement documenté.

### ❖ La création d'une structure de groupe prudentiel - Humanis Développement Solidaire :

Pour notre activité d'assurance de personnes (Santé et Prévoyance), Solvabilité 2 impose la création d'une structure qui organise les relations financières et la gestion des risques entre nos différentes institutions. Le but est d'avoir deux dispositifs de sécurité : la prévention et la maîtrise des risques d'une part, la solidarité financière entre les institutions d'autre part de sorte que si l'une est en difficulté, conjoncturelle ou structurelle, les autres la soutiennent. Notre « société de groupe assurantiel de protection sociale » Humanis Développement Solidaire vise à organiser donc nos dispositifs de maîtrise des risques pour éviter tout recours à la solidarité financière.

Par ailleurs, et dans le respect des orientations stratégiques de l'Association sommitale du Groupe de protection sociale, Humanis Développement Solidaire a également vocation à favoriser le développement commun de ses membres autour de ses deux pôles paritaire et mutualiste. La structure de groupe prudentiel a notamment pour objectif de renforcer les synergies existantes entre toutes les entités dans la concertation et dans le respect des identités de chacun.



A titre d'exemple, nous pourrions, à travers Humanis Développement Solidaire, partager des réseaux de distribution, générer du développement commercial via le multi-équipement, disposer d'une gamme complète de produits et de services pour toutes nos institutions, disposer d'une force de frappe commerciale nationale, créer des synergies de coûts et de moyens humains, ou encore organiser nos efforts pour traduire commercialement les recommandations sur les accords de branches

### ❖ Une valorisation de certaines décisions stratégiques

#### Par exemple, en cas de changement de la stratégie d'investissement :

Modifier les stratégies d'investissement des organismes d'assurance peut modifier les niveaux de solvabilité. Le besoin de fonds propres dépend des actifs détenus par ces organismes et aussi de leurs investissements : achats d'obligations, d'actions, d'immobilier, etc.

#### Par exemple, en cas de lancement de nouveaux produits

Lors du lancement d'un nouveau produit ou d'une nouvelle branche d'activité, la nouvelle réglementation demande :

- de mesurer l'impact du produit sur les fonds propres et la capacité de prise de risque, via notamment une étude quantitative de l'**ORSA\***,
- d'examiner de façon précise les risques pris par l'organisme sur ce projet : au niveau opérationnel, financier ou autre.

Ces analyses peuvent déboucher sur la décision de ne pas lancer le produit s'il s'avère trop coûteux en fonds propres.

## La question de Mr Néophyte Où trouver des informations fiables concernant Solvabilité 2 sur Internet ?



Pour aider les organismes d'assurance à se mettre en conformité avec la directive, l'**ACPR\*** a notamment créé un domaine « Solvabilité 2 » sur son site internet.

Dans cet espace dédié, on retrouve tous les textes de la directive, les différents documents produits par l'**ACPR\*** pour accompagner les organismes, les résultats des enquêtes de préparation menées par l'**ACPR\***, ainsi qu'une foire aux questions.

L'adresse de ce site est : <http://acpr.banque-france.fr/solvabilite2.html>

## Quel est le calendrier de la réforme Solvabilité 2 ?

La directive européenne instaurant la réforme Solvabilité 2 a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 25 novembre 2009. De nombreux textes sont intervenus depuis pour définir précisément les méthodes et compléter les éléments attendus par la réforme au niveau européen et ensuite au niveau national.

L'ACPR\* a notamment créé depuis 3 ans les exercices préparatoires dits de « Collecte ACPR\* » qui couvrent l'ensemble des piliers de la réforme, avec la remise à échéance fixée par l'ACPR\* :

- ▶ du calcul du SCR\*, accompagnée d'une note méthodologique,
- ▶ d'un premier lot de QRT\*,
- ▶ d'un premier rapport narratif en exercice préparatoire en 2015,
- ▶ d'un rapport ORSA\*,
- ▶ d'un questionnaire de préparation à Solvabilité 2.

Par ailleurs, l'ACPR\* a organisé de manière régulière des conférences permettant de suivre l'avancée des travaux législatifs, de restituer les résultats des exercices préparatoires et de faire passer ses messages sur les points importants de la réforme.

L'ordonnance transposant la directive de 2009 et les décrets et arrêtés définissant les règles de fonctionnement sont parus en avril et mai 2015, et Solvabilité 2 est à présent entrée en vigueur, et ce depuis le 1er janvier 2016.

En parallèle, le groupe Humanis a mené des travaux depuis fin 2014 pour la création de sa structure prudentielle : le 20 octobre 2015, les administrateurs d'Humanis Prévoyance, de l'IPSEC, de la Mutuelle Humanis Nationale, de Radiance Groupe Humanis Grand Est et de la Mutuelle Renault se sont prononcés à l'unanimité pour un accord de principe quant à l'affiliation à la « société de groupe assurantiel de protection sociale » du groupe dénommée Humanis Développement Solidaire.

La création effective de Humanis Développement Solidaire est prévue pour septembre 2016, suite aux votes par les instances des institutions précitées en juin 2016, puis à l'agrément de l'ACPR\*.



## **ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution)**

L'ACPR est chargée de l'agrément et du contrôle des établissements bancaires et des organismes d'assurance. Sa mission principale est de veiller à la préservation de la stabilité financière et à la protection des clients des banques, des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurance.

## **Appétence au risque**

L'appétence au risque est le niveau de risque maximum, et donc le niveau de fonds propres, qu'un organisme d'assurance est prêt à prendre en vue d'atteindre ses objectifs stratégiques.

## **Best Estimate (BE)**

Le Best Estimate est la somme actualisée et probabilisée des prestations et des frais futurs adossés aux engagements de l'assureur jusqu'à extinction de ceux-ci.

## **Capital add-on**

Ce capital supplémentaire est demandé par l'**ACPR\*** pour corriger le montant de l'exigence de capital lorsque le profil de risque s'écarte des hypothèses de calcul utilisées, ou lorsque la qualité de la gouvernance s'écarte des standards requis et ne permet plus de mesurer ou de maîtriser les risques de manière adéquate.

## **EIOPA (European Insurance and Occupational Pensions Authority)**

C'est un organe consultatif indépendant auprès du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne. En tant que superviseur européen, ce comité regroupe, pour le domaine des assurances, l'ensemble des autorités de contrôle des états participants dans le cadre de la réforme Solvabilité 2.

## **Marge de solvabilité**

La marge de solvabilité est le volant de capital supplémentaire que l'autorité de contrôle oblige les entreprises d'assurance à détenir.

## **MCR (Minimum Capital Required ou Capital Minimum Requis)**

Niveau minimum de fonds propres en dessous duquel l'intervention de l'autorité de contrôle sera automatique.

## **ORSA (Own Risk and Solvency Assessment)**

Processus d'analyse interne des risques propres et de la solvabilité de l'entreprise sur un horizon de 3 à 7 ans et faisant partie intégrante des décisions stratégiques et du suivi de l'activité en continu.

## **Principe de proportionnalité**

Faculté laissée à l'organisme d'assurance de déployer le système de gouvernance proportionnellement à la nature, la taille et la complexité de l'organisme. La demande d'exercice de cette faculté doit être motivée et soumise à l'accord de l'autorité de contrôle.

## **Profil de risques**

Le profil de risques regroupe l'ensemble des risques auxquels l'organisme d'assurance est exposé, la quantification de ces expositions et l'ensemble des mesures de protection de ces risques.

## **QRT (Quantitative Reporting Template)**

Etats réglementaires de reporting quantitatif destinés à l'**ACPR\***.

## **RSR (Regular Supervisory Report)**

Rapport narratif destiné à l'autorité de contrôle et contenant les informations jugées nécessaires aux fins de la surveillance de l'activité des organismes d'assurance dans le cadre de Solvabilité 2.

## **SCR (Solvency Capital Requirement)**

Capital cible nécessaire pour absorber le choc provoqué par une sinistralité exceptionnelle.

Le SCR incorporant tous les risques liés à l'activité de l'organisme d'assurance, il devrait devenir un outil central des autorités de contrôle.

## **SFCR (Solvency and Financial Condition Report)**

Rapport narratif sur la solvabilité et la situation financière destiné à être publié annuellement et contenant des informations qualitatives et quantitatives détaillées.



## La question de Mr Néophyte

### Quels sont les principes clés à retenir sur Solvabilité 2 ?



#### ❖ Qui ?

- Tous les organismes d'assurance : les institutions de prévoyance, les mutuelles, les sociétés d'assurance

#### ❖ Pourquoi ?

- Pour renforcer la solidité financière des organismes d'assurance,
- Mieux connaître les risques, pour mieux les maîtriser et les gérer.

#### ❖ Comment ?

- En créant un marché unique européen,
- En se dotant de fonds propres suffisants pour répondre à l'exigence de solvabilité,
- En faisant évoluer la gouvernance des organismes d'assurance avec notamment la règle des « 4 yeux » et la création de « fonctions clés »,
- En éclairant les prises de décision par l'analyse de l'environnement des risques,
- Avec une transparence accrue vis-à-vis des autorités de contrôle et du public.

#### ❖ Quand ?

- 1<sup>er</sup> Janvier 2016 : entrée en vigueur
- Septembre 2016 : création d'une structure prudentielle